



Arrêt

n°106 632 du 11 juillet 2013
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par M. X Mme X et M. X qui déclarent être de nationalité macédonienne (FYROM), visant par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence à statuer sur la demande – datée du 8 mai 2013 - tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 5 avril 2013 notifiés par lettres recommandées à la poste.

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par M. X, Mme X et M. X qui déclarent être de nationalité macédonienne (FYROM), tendant à la suspension en extrême urgence des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) datés, pour Mme X et M. X, du 4 juillet 2013 et notifiés le même jour et daté, pour M. X, du 8 juillet 2013 et notifié le même jour.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2013 à 12 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Les requérants ont introduits des demandes d'asile en Belgique, les deuxième et troisième requérants en date du 5 février 2010 et le premier requérant en date du 15 février 2010. Suite au recours introduit contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2012, le Conseil a, par son arrêt n°93.002 du 6 décembre 2012, rejeté ledit recours.

Les requérants ont introduit le 24 novembre 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande, déclarée recevable le 27 décembre 2010 est rejetée une première fois le 20 mai 2011. Cette décision ayant été retirée, le recours introduit à son encontre a fait l'objet d'un arrêt de désistement d'instance le 18 novembre 2011.

Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants deux ordres de quitter le territoire au moyen d'annexes 13quinquies. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°101 110 du 18 avril 2013.

Le 11 février 2013, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter introduite le 24 novembre 2010, non fondée, décision qui est notifiée à la partie requérante le 5 avril 2013. Aucun recours n'a été introduit à son encontre.

Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris des « ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) motivés par le fait que la demande d'asile a été rejetée et par le fait que les intéressés se trouvent dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'ils demeurent toujours sur le territoire alors qu'ils y sont entrés le 4 février 2010, soit plus longtemps que trois mois.

Les ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies) datés du 5 avril 2013 sont les actes attaqués par la requête du 8 mai 2013 (ouvrant le dossier CCE 126 618) sur laquelle la requête du 9 juillet 2013 demande de « statuer sans délai » par la voie d'une « demande en mesures provisoires d'extrême urgence ».

A la suite de contrôles, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) le 4 juillet 2013 pour les deuxième et troisième requérant et le 8 juillet 2013 pour le premier requérant. Ces actes sont attaqués par la « requête en suspension d'extrême urgence » du 9 juillet 2013 (ouvrant le n° de dossier CCE 131 340).

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), adressé au premier requérant, daté du 5 avril 2013 est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10.12.2012.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e)*

dans le pays le 14.02.2010 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

Les ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies) adressés aux deuxième et troisième requérants sont motivés dans les mêmes termes hormis la mention de la date d'entrée dans le pays : le 4 février 2010.

Les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septiès) pris pour les deuxième et troisième requérants sont motivés comme suit :

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreleverbod, dat krachtens artikel 74/11 van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- 2° wanneer hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;**
- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.**
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgepakt tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.**
- Artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven**

REDE VAN DE BESLISSING :

Betrokkene verblijft reeds sedert onbepaalde datum op het grondgebied van de Schengenstaten. Betrokkene kan niet bewijzen dat zij minder dan drie maanden op zes in het Rijk verblijft.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 08/04/2013.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, Ierland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene verblijft reeds sedert onbepaalde datum op het grondgebied van de Schengenstaten. Betrokkene kan niet bewijzen dat zij minder dan drie maanden op zes in het Rijk verblijft.

Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Betrokkene heeft een asielaanvraag op 05.02.2010 ingediend. Deze aanvraag werd definitief afgewezen met een negatieve beslissing door de RVV op 08.12.2012. Deze beslissing met een bevel om het grondgebied te verlaten geldig 30 dagen (bijlage 13qq van 06.04.2013) werd per aangetekend schrijven betekend aan betrokkene.

Betrokkene heeft tevens op 24.11.2010 een regulierasielaanvraag ingediend op basis van artikel 9ter van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 11.02.2013. Deze beslissing is op 08.04.2013 aan betrokkene betekend.

(...)

- In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
- 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
- 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

REDE VAN DE BESLISSING :

Een inreisverbod van drie (3) jaar wordt aan betrokkene opgelegd aangezien zij geen gevolg gegeven heeft aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat haar betekend werd op 05/04/2013.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'encontre du premier requérant le 8 juillet 2013 est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'expulsion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressé ne peut pas prouver qu'il réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05/04/2013.

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressé ne peut pas prouver qu'il a demeuré dans le Royaume depuis moins que trois mois sur six sur le territoire. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05.02.2010. Cette demande est définitivement close négativement par une décision du CCE le 06.12.2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 05.04.2013).

Le 24.11.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 8terbis de la loi du 18/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11.02.2013, décision notifiée le 05.04.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

(...)

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/04/2013.

2. L'objet du recours et jonctions des causes

La requête concerne trois requérants issus d'une même famille. Tout en tenant compte des circonstances particulières liées à l'examen de la demande dans le cadre des modalités de l'extrême urgence, le Conseil observe que nonobstant le divorce entre les époux ou à tout le moins la séparation de dix années entre eux, des liens subsistent entre le premier requérant et la deuxième requérante et les actes qui leur ont été notifiés soit visent en un acte les trois personnes soit, s'il visent chacun des requérants individuellement, sont pris concomitamment. Le Conseil observe aussi que la requête de suspension et d'annulation « ordinaire » datée du 8 mai 2013 est introduite au nom des trois personnes. Il considère que, malgré l'introduction de trois requêtes séparées concernant les ordres de quitter le territoire (annexe 13septies) et la requête demandant de statuer par la voie de l'extrême urgence sur trois autres actes, dans un souci de bonne administration de la justice il y a lieu de traiter conjointement l'ensemble des recours concernant ces trois personnes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1 En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2 La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut

notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3 L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4 Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5 Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6 Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7 En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Ces recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 La condition de l'extrême urgence

En l'occurrence, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Les requérants sont, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* au point 3.2.7, privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 La condition des moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante, dans le cadre de sa « *demande en mesures provisoires d'extrême urgence* » prend un « *premier moyen* » de la « *violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 39/70, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur d'appréciation et de la proportionnalité* ».

La partie requérante (terme désignant tous les requérants de la présente cause) invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en faisant, dans sa demande « en mesures provisoires d'extrême urgence », « valoir des craintes en cas de retour en Macédoine en raison de motifs personnels ayant justifié sa demande d'asile, mais également en raison de l'état de santé de [la deuxième requérante] ».

Par ailleurs, dans le développement de son chapitre consacré à la question du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la violation de l'article 3 de la CEDH, en ce qu'elle est liée par la partie requérante aux craintes en cas de retour en Macédoine en raison de motifs personnels ayant justifié la demande d'asile des trois membres de cette famille, trouve une réponse dans l'arrêt du Conseil n°93.002 précité qui conclut que la qualité de réfugié n'est pas reconnue et le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante. Rien dans le dossier, sous réserve de l'examen opéré dans le cadre de l'extrême urgence de ce dossier fort de plus d'un millier de pages, ne permet de conclure le contraire.

Quant à la question de l'état de santé de la deuxième requérante, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 24 novembre 2010 a fait l'objet d'une décision la déclarant non-fondée en date du 11 février 2013, décision notifiées aux requérants le 5 avril 2013 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours. La partie requérante n'est dès lors plus fondée à faire état de la situation de santé de la requérante dès lors qu'elle acquiesce à la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour prise sur pied de l'article 9ter.

Le moyen en ce qu'il invoque un grief tiré de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

Le Conseil peut, par ailleurs se référer à l'argumentation de la partie défenderesse.

La partie défenderesse estime que la partie requérante part d'un postulat erroné, à savoir que sa demande 9ter serait toujours pendante alors même que les trois requérants ont signé pour prise de connaissance l'acte de notification du rejet de leur demande 9ter en date du 5 avril 2013. Elle considère que la partie requérante n'a donc pas intérêt aux critiques qu'elle formule en termes de recours et que celle-ci sont en toute hypothèse dénuées de tout fondement.

La partie défenderesse estime également que le recours introduit le 8 mai 2013 est abusif puisque les seules critiques formulées ne concernent pas les motifs des actes entrepris mais un fait inexact, dont elle est parfaitement au courant depuis la notification du 5 avril 2013, à savoir que sa demande 9ter serait toujours pendante.

En toute hypothèse, poursuit la partie défenderesse, dès lors qu'il est avéré que la demande 9ter a fait l'objet d'un refus notifié aux intéressés le 5 avril 2013, c'est en vain que la partie requérante prétend qu'il serait déraisonnable que l'autorité lui délivre un ordre de quitter le territoire puisqu'il est avéré qu'elle n'est plus autorisée à séjourner sur le territoire belge sur une autre base que sa demande d'asile.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut que constater que les ordres de quitter le territoire entrepris (annexe 13*quinquies*) datés du 5 avril 2013 indiquent les motifs de droit et de fait qui lui servent de fondement et permettent aux intéressés, qui ont déjà préalablement été informés des motifs du rejet de leur demande 9ter, de savoir pourquoi ils se voient notifier des annexes 13*quinquies*, à savoir parce que leur procédure d'asile s'est clôturée négativement.

La partie défenderesse ne peut enfin que constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante, ici en l'occurrence la deuxième requérante, ne risque pas d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil se rallie à l'ensemble du développement qui précède tel qu'il est proposé par la partie défenderesse.

4.3.2.4 L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.5 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « *la décision entreprise impose au requérant une séparation avec sa femme et son fils qui est disproportionnée avec les impératifs de régulation des entrées et sorties du territoire prévu par la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime que cette séparation « *est donc une rupture de ces relations familiales et sociales, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

La partie requérante invoque une séparation entre les requérants constituant une rupture des relations familiales. Compte non tenu de la question de l'existence de relations familiales elles-mêmes, le Conseil observe que dans l'hypothèse où le requérants obtempèrent aux ordres de quitter le territoire délivrés, c'est l'ensemble de la famille qui doit quitter le territoire, les ordres de quitter ne consacrent dès lors nullement la rupture de relations familiales des intéressés. La circonstance que le premier requérant n'est pas maintenu dans le même lieu déterminé en Belgique que les deuxième et troisième requérants est sans conséquence sur ce constat.

Dans ces conditions, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

En conséquence, il n'est pas satisfait à l'une des trois conditions cumulatives visées au point 4.1. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies)

5.1 Nature de l'acte attaqué

Bien que les décisions attaquées soient formalisées dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle sont constituées de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une interdiction d'entrée et une mesure privative de liberté. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendue, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

5.2 Le moyen

5.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 39/2, 62, 51/5 §1 (sic) et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 6, 8, 13 de la CEDH ainsi que du principe

général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

5.2.2 L'appréciation

La partie requérante expose que, concernant la décision relative à la demande 9ter, l'intitulé de la décision « *est de nature à induire la partie requérante et la famille en erreur, puisque si la décision elle-même mentionne les trois membres de la famille, elle fait expressément état au titre de motivation que c'est le cas [du premier requérant] qui est traité et justifie la décision* ».

Outre que le Conseil ne peut comprendre la distinction opérée par la partie requérante entre « la partie requérante et la famille », il constate, dans le cadre particulier de l'examen en extrême urgence d'un dossier particulièrement volumineux et dépourvu d'inventaire, que l'intitulé (qui fait référence à la demande d'autorisation introduite le 24 novembre 2010, demande qui n'avait été introduite que pour la deuxième requérante uniquement) et les pièces jointes identifient clairement la deuxième requérante. Il ne peut être en conséquence question d'une demande 9ter encore pendante pour cette dernière.

La partie requérante fait ensuite valoir l'existence de relations sociales mais ne propose aucun développement concret quant à ce.

En tout état de cause, le préjudice grave difficilement réparable invoqué en ce qu'il est directement en lien avec la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux (cfr. Point 4.3.2.5 *supra*).

En ce qu'il entraîne la suspension voire la rupture des soins médicaux qui sont impérativement nécessaires à la requérante, le Conseil renvoie au point 4.3.2.3 *supra*.

Le Conseil estime que la question de la motivation de la mesure d'interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, même s'il devait apparaître, *prima facie*, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose pas dès lors qu'il ressort clairement de la partie du présent arrêt consacré à la « demande en mesures provisoires d'extrême urgence » que la violation d'un grief défendable ne peut être retenue et qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave difficilement réparable lui-même étroitement imbriqué dans sa formulation avec la violation desdits griefs défendables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) datés du 5 avril 2013.

Article 2

La demande de suspension est rejetée en ce qu'elle vise les décisions d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) datées du 4 juillet 2013 et la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) datée du 8 juillet 2013.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme A. LECLERCQ,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

G. de GUCHTENEERE